

(1)

(N^o 245.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUIN 1896.

Projet de loi apportant des modifications aux titres IV et V
du Code électoral (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Le Sénat, en sa séance de ce jour, a modifié en deux points le projet de loi apportant des modifications aux titres IV et V du Code électoral et adopté par la Chambre des représentants le 2 juin dernier.

Voici les deux modifications introduites :

A l'article 147, le Sénat a rétabli une disposition qui avait erronément disparu du texte ancien : elle est ainsi conçue :

« Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir. »

Votre Commission a été unanime à adopter l'amendement du Sénat.

La seconde modification concerne les instructions jointes au Code électoral. M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait indiqué la raison de la modification admise par le Sénat, lors de la discussion du projet de loi à la Chambre des représentants, mais s'était borné alors à appeler l'attention de la Chambre sur celle-ci.

(1) Projet de loi amendé par le Sénat, n^o 244.

(2) La Commission était composée de MM. SNOY, *président*, HENRICOT, LEFEBVRE, DELBEKE, MESENS, RAEMDONCK et LIGY.

Le projet de loi devant être renvoyé à la Chambre pour compléter l'article 147, a pu être modifié utilement dans le sens indiqué par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Votre Commission s'est également ralliée à l'unanimité au vote du Sénat et a adopté l'article nouveau du projet de loi.

Le Rapporteur,
ALBERT LEFEBVRE.

Le Président,
B^{on} GEORGES SNOY.

